

ARRÊTS DE TRAVAIL ET COVID: FICHE PRATIQUE

PERSONNES VULNERABLES

- Femmes enceintes 3^e trimestre
- Plus de 65 ans
- Maladies respiratoires chroniques
- Antécédents cardio-vasculaires : HTA compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), AVC, coronaropathie, chirurgie cardiaque ou insuffisance cardiaque stade III ou IV
- Insuffisance rénale chronique dialysée
- Immunodépression acquise ou héréditaire, cancers évolutifs, VIH non contrôlé ou CD4<200, corticothérapie à doses immunosuppressives
- Cirrhose au moins CHILD B
- IMC>30
- Drépanocytose ou splénectomie

Garde d'enfants

L'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure où l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée

Proches

L'assuré est une personne cohabitant avec une personne vulnérable.

Salariés

À compter du 1^{er} mai: les salariés en arrêt pour les raisons ci-dessus sont placés en activité partielle et indemnisés à ce titre

Le salarié remet à son employeur un **certificat d'isolement**. L'employeur procède à une demande d'activité partielle pour son salarié d'ici le 31 mai.
Pas de certificat (transmis par la CPAM) pour les salariés qui se sont autodéclarés avant le 30 avril.

Pour les autres, passer par le médecin traitant.
Pas d'arrêt, certificat

Pas de démarche.
Si impossibilité de travailler, l'employeur procède à une demande d'activité partielle pour son salarié d'ici le 31 mai
Pas d'arrêt, pas de certificat

Non salariés

En l'absence de solution de télétravail, la personne vulnérable peut bénéficier d'un **arrêt de travail**.

Pour les ALD vulnérables et les femmes enceintes (T3)
=>declare.ameli.fr sans voir de médecin ou via un médecin jusqu'au 11 mai puis en fonction de l'évolution.
Pas d'arrêt

Pour les proches d'une personne vulnérable, arrêt possible jusqu'au 11 mai puis en fonction de l'évolution.

Si pas d'autres solutions, **arrêt pour l'un des deux parents**
Utilisation de declare.ameli.fr ou declare2.msa.fr

Autres arrêts en lien avec le COVID

Assuré malade (COVID)

Le droit commun s'applique, sans toutefois le délai de carence et sans condition d'ancienneté.
Arrêt

Contact étroit avec une personne qui dans les 24 heures précédant a partagé le même lieu de vie ou a eu un contact direct pendant plus de 15 mn à moins d'un mètre.
Si pas de télétravail possible => **Arrêt**
La durée est de **20 jours maximum**

Personnel soignant

Pour les soignants à risque, la pertinence des mesures à prendre est évaluée par la médecine du travail de l'établissement dont ils dépendent.
La même procédure est appliquée pour les soignants vivant avec une personne vulnérable.

Pas d'arrêt par le médecin traitant. Arrêt possible par le médecin du travail